

Arrêt

n° 145 705 du 20 mai 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinkée, vous seriez arrivé en Belgique le 19 novembre 2013. Vous auriez quitté la Guinée en 2011 et seriez arrivé sur le sol européen en 2013, via l'Espagne (Melilla). Vous n'auriez pas introduit de demande d'asile en Espagne mais avez été contrôlé par les autorités de ce pays auxquelles vous avez déclaré vous appeler [F. K.]. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 26 novembre 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir vécu au village de Boko où vous avez été élevé par votre oncle paternel depuis le décès de votre père. Suite à cet événement, votre oncle s'est emparé des biens de votre père (terres et animaux) et s'est marié à votre mère. En 2011, il a tenté de vendre un terrain qui appartenait à votre père, vous vous y êtes opposé et les autorités du village vous ont soutenu, mais votre oncle a refusé de les écouter (sans toutefois parvenir à vendre le terrain). Un ami de votre père, en visite au village, vous a proposé de partir avec lui vers Conakry. Vous avez brûlé les documents que votre oncle possédait et avez accompagné l'ami de votre père jusqu'à Conakry. Après trois jours, l'ami de votre père vous a confié à un maître mécanicien qui vous a pris comme apprenti. Vous avez vécu chez lui durant un mois. Votre oncle paternel s'est rendu à Conakry pour vous trouver ; il s'est bagarré avec l'ami de votre père, lui a cassé le bras, puis est reparti après une semaine. Votre maître a ensuite volé un sac d'argent à l'un de ses clients et vous a proposé de quitter la Guinée avec lui. Vous avez demandé l'autorisation à l'ami de votre père qui a donné son accord. Vous avez quitté la Guinée en 2011, vous avez traversé la Gambie, l'Algérie et le Maroc, avant d'arriver en Espagne.

Le 15 mai 2014, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater). Le 24 octobre 2014, votre demande d'asile a finalement été prise en charge par la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne peut être accordé foi aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vos déclarations manquent de cohérence et de constance, remettant ainsi en cause leur crédibilité.

Il s'avère tout d'abord que vous vous êtes montré particulièrement confus au sujet du nom des différentes personnes intervenant dans vos problèmes. Ainsi, concernant l'ami de votre papa, vous déclarez tantôt qu'il se nommait [K. V.] (Office des étrangers, Déclaration, rubrique 39), tantôt [M. K.] a (Questionnaire, rubrique 3.5), tantôt [K. M.] (audition du Commissariat général, pp. 8 et 10). Concernant votre oncle, vous déclarez tantôt qu'il se nommait « [K. B.] » (Questionnaire, rubrique 3.4), tantôt [K. S.] (Office des étrangers, Déclaration, rubriques 12 et 40 ; Questionnaire, rubrique 3.5 ; audition du Commissariat général, pp. 6, 8 et 10). Vous déclarez devant le Commissariat général que [M. K.] est le nom de l'Imam auquel vous avez demandé de l'aide (audition, pp. 8, 10, 17, 18, 19), alors que devant l'Office des étrangers vous aviez attribué ce nom à l'ami de votre père (Questionnaire, rubrique 3.5). Vous avez spontanément signalé des erreurs dans vos déclarations devant l'Office des étrangers (audition, p. 8), toutefois, vos explications confuses à leurs sujets continuent de mettre en doute la vraisemblance de vos propos. En effet, vous déclarez que vous aviez dit devant l'Office des étrangers que votre père se nommait [M. K.], mais qu'il se nommait en réalité [B.] (audition, p. 8) ; nom que vous aviez préalablement attribué à votre oncle (Questionnaire, rubrique 3.4). Vous affirmez également que l'ami de votre père ne se nommait pas [B. K.], mais bien [M. K.]. Relevons qu'à l'Office des étrangers, vous n'avez jamais mentionné de [M. K.]. Vous prétendez enfin que [M. K.] était l'Imam du village, mais que précédemment vous n'aviez pas précisé de qui il s'agissait ; or, devant l'Office des étrangers, vous aviez attribué ce nom à l'ami de votre père (Questionnaire rubrique 3.4). Une telle confusion sur le nom des quatre personnes proches de vous, à savoir : votre père, votre oncle (qui vous a élevé), l'ami de votre père (qui vous a fait quitter votre village pour Conakry) et l'Imam (auquel vous auriez demandé de l'aide à plusieurs reprises) portent fondamentalement atteinte à la crédibilité des faits qui leur sont liés.

Par ailleurs, vous affirmez avoir eu des problèmes avec votre oncle car il tentait de vendre des terres qui avaient appartenu à votre père. Vous déclarez que les sages, représentant les autorités du village, ont pris fait et cause pour vous ; et que tout le monde à Boko savait que ces terres appartenaient à votre père et que vous aviez un droit dessus (audition, pp. 17, 18). Vous prétendez que votre oncle, qui n'avait aucun pouvoir particulier, s'est montré arrogant et irrespectueux à l'égard des sages (p. 18). Toutefois, au vu des informations à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus. Guinée. Les successions : le règlement d'un litige, 13 janvier 2015) il apparaît que « La décision prise par le conseil [des sages], considérée comme hautement légitime, est généralement appliquée par les parties », et que si tel n'est pas le cas, les parties vont porter l'affaire devant la justice, ce dont vous ne faites nullement mention dans vos déclarations. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez en insécurité dans votre village, et a fortiori dans votre pays, puisque les autorités de Boko vous ont donné raison, ce que vous-même déclarez.

Vos déclarations selon lesquelles vous auriez brûlé les documents établissant la propriété des terres de votre père ne sont nullement crédibles. En effet, invité à expliquer les raisons de cet acte, vous ne fournissez aucune explication cohérente (audition, pp. 18 et 19). Le Commissariat général ne peut dès lors considérer ce fait comme établi.

Vous prétendez ensuite qu'une fois à Conakry, vous avez rencontré de nouveaux problèmes avec votre oncle ainsi qu'une tierce personne. Vos déclarations à ce sujet manquent également de constance et de cohérence.

Ainsi, vous affirmez que votre oncle est venu, à Conakry (à plus de deux jours de route de Boko (audition, p. 12)) chez l'ami de votre père à votre recherche. Vous dites qu'il s'est bagarré avec lui et qu'à cette occasion, il lui a fracturé le bras. L'ami de votre père aurait été à l'hôpital pour se faire soigner, mais vous ignorez à quel hôpital il s'est rendu, bien que vous l'ayez encore revu après ces événements (audition, pp. 14 et 16). L'ami de votre père n'aurait pas porté plainte contre votre oncle suite à ces faits, vous ignorez pourquoi (p. 17). De même, alors que vous vous trouviez dans le même quartier, à Anta Fassa (pp. 10, 13, 15), votre oncle ne vous aurait pas trouvé (p.16). Ces éléments n'apparaissent nullement vraisemblables.

De même, vous affirmez craindre la victime du vol d'argent commis par l'une de vos connaissances. Toutefois, vos déclarations à ce sujet sont apparues particulièrement confuses. Ainsi, dans un premier temps, vous dites que c'est l'apprenti de votre maître (apprenti avec lequel vous dormiez) qui a commis le vol contre son patron (audition, p. 11). Plus tard, vous déclarez que c'est votre maître qui aurait commis ce vol contre l'un de ses clients (vous affirmez que vous viviez seul avec votre maître chez lui p. 14). Vous confirmez cette version-là (p. 20), affirmant que ce client lésé a ensuite recherché votre patron et vous-même, sachant que vous aviez tous deux fui en Gambie (p.15). Vous ignorez toutefois le nom de ce client (p.15), qui serait pourtant à votre recherche. Vous prétendez enfin que ce client aurait fait emprisonner l'ami de votre oncle suite à votre départ ; vous n'avez pas plus d'information à ce sujet (p.15). Vos propos inconstants manquent de cohérence et de crédibilité. Le Commissariat général ne peut dès lors considérer ces problèmes à Conakry comme établis.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. 36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une

privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard les contradictions émaillant ses déclarations sur les identités de son oncle, son père, l'ami de son père et l'imam du village ; le fait que les sages du village se sont prononcés en sa faveur ; qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait brûlé les documents établissant la propriété des terres de son père ; ses méconnaissances sur les conséquences de la bagarre ayant opposé son oncle et l'ami de son oncle. S'agissant du vol d'argent commis par l'une des connaissances du requérant, la partie défenderesse considère que les déclarations particulièrement confuses du requérant ne permettent pas de tenir ce fait pour établi. Enfin, elle estime que la présence du virus Ebola dans le

pays d'origine du requérant ne permet pas de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.1. En l'espèce, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

4.4.2. Le Conseil constate, pour sa part, que tous les motifs formulés dans l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects déterminants du récit du requérant, à savoir l'existence d'un conflit l'opposant à son oncle quant à la propriété d'un terrain ayant appartenu à son père et d'un vol d'argent, qui justifieraient la fuite du requérant hors des frontières de la Guinée. Il relève en particulier qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait choisi de détruire les titres de propriété des terres héritées de son père. En outre, à supposer l'existence d'un conflit foncier établie – *quod non* en l'espèce –, force est de constater que les sages du village se sont prononcés en faveur du requérant et que les terrains litigieux n'ont pas été vendus. Le Conseil considère dès lors que ces motifs qui tiennent à la crédibilité des faits avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant.

4.4.3. Ces motifs spécifiques de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La partie requérante se contente en effet, dans sa requête, de répéter les dires du requérant et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce. En particulier, le Conseil ne peut se satisfaire des affirmations de la partie requérante suivant lesquelles le requérant « *a pu confondre les noms entre les différents protagonistes* », que « *Concernant les Sages et l'Imam, l'oncle n'a pas voulu les entendre* », que « *Le requérant a brûlé les actes de propriété car sans ces actes le terrain ne pouvait être vendu* », ou encore que « *Le requérant n'a pas été informé par l'ami de son père sur l'endroit où il avait été se soigner* ». S'agissant du motif de la décision entreprise portant sur un vol d'argent, le Conseil ne peut davantage se satisfaire selon laquelle « *le requérant n'a pas été le voleur et n'a pas été témoin du vol* ». Il apparaît en effet que les informations qui ont été demandées au requérant portaient sur des points élémentaires de son récit et que les réponses aux questions qui lui ont été posées ne faisaient appel à aucune connaissance déraisonnable de sa part. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.4.4. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.5. En termes de requête, la partie requérante, qui n'entend pas contester que les risques liés à la présence du virus à fièvre hémorragique Ebola dans le pays d'origine du requérant ne ressortent pas de la Convention de Genève, conteste la position de la partie défenderesse qui affirme que ces risques ne ressortent pas de la protection subsidiaire et de sa compétence.

4.5.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que les développements portés en termes de requête procèdent d'une lecture erronée de la décision attaquée, celle-ci étant motivée non par les conclusions de l'Avocat Général dans l'affaire C-542/13, Mohamed M'Bodj contre État belge, mais par l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 18 décembre 2014 dans cette affaire. En outre, s'agissant de la compétence de la partie défenderesse au regard du principe de non refoulement, le Conseil relève que la décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire et non une décision de non prise en considération d'une demande d'asile.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Les arguments selon lesquels le virus Ebola se propage « *par transmission interhumaine* » et que les termes littéraux de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef, ne peuvent être retenus. L'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « *peut émaner ou être causée par* » dans l'article 48/5, § 1er, précité, procéderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la Directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie. Le Conseil rappelle encore que d'une part, le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE dont question, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

4.5.3. Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui

découlent de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. Toutefois, le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

4.6. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, au titre d' « *Irrégularités substantielles* », la partie requérante fait valoir « *en ne prenant pas en considération sa demande, le CGRA n'a pas permis une instruction minutieuse de son besoin de protection* », arguant du fait que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse.

5.3. Le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante manque tant en fait qu'en droit. D'une part, la demande d'asile du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse qui a estimé, au terme de la procédure d'examen de la demande, ne pas devoir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. D'autre part, la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant, - audition lors de laquelle il a eu pleinement l'opportunité de faire valoir les éléments à la base de sa demande.

En l'espèce, le Conseil n'observe aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments lui permettant de statuer.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS